

**DECISION N°2023-L0325/ARCOP/ORD**

sur recours de IPSO CONSEILS SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2023 de IPSO CONSEILS SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

les représentants des parties ne se sont pas présentés certainement en raison du désistement du requérant :

- au titre du requérant, IPSO CONSEILS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, l'Office national de la sécurité routière (ONASER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement « Cabinet les Associés (CLASS) SARL/AERE-DEV-BAE-SD » ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-010/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour une étude sur les mécanismes de financement pérenne de la sécurité routière au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3644 du mercredi 21 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 juin 2023 ; que IPSO CONSEILS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

considérant que par lettre n°2023-043/IPSO/DG/o.ant du 23 juin 2023 signé du Directeur général de IPSO CONSEILS SARL, le requérant a décidé de retirer sa plainte ; qu'il justifie cette décision par la parution de nouveaux résultats rectificatifs dans la revue n°3646 du vendredi 23 juin 2023 ;

qu'en effet, cette nouvelle publication consacre la mise en œuvre régulière de la décision n°2022-L0292/ARCOP/ORD du 08 juin 2023 avec la mise à l'écart du groupement épinglé ;

qu'il s'en suit que la requête de IPSO CONSEILS SARL est devenue sans objet ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IPSO CONSEILS SARL est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte du retrait de la plainte par lettre n°2023-043/IPSO/DG/o.ant du 23 juin 2023 ; qu'en effet, le requérant a retiré sa plainte en raison d'un rectificatif publié le même jour qui est conforme à la décision du 08 juin 2023 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*